

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 1838/86 du Conseil, du 12 juin 1986, modifiant l'annexe IV du règlement (CEE) n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes** 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 1839/86 du Conseil, du 12 juin 1986, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les harengs relevant de la sous-position 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun** 2
- Règlement (CEE) n° 1840/86 de la Commission, du 13 juin 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 1841/86 de la Commission, du 13 juin 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 1842/86 de la Commission, du 13 juin 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 1739/86 relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république de Bolivie à titre d'aide alimentaire 10
- Règlement (CEE) n° 1843/86 de la Commission, du 13 juin 1986, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 12
- ★ **Règlement (CEE) n° 1844/86 de la Commission, du 13 juin 1986, modifiant le règlement n° 225/67/CEE relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses** 16
- Règlement (CEE) n° 1845/86 de la Commission, du 13 juin 1986, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc 18
- ★ **Règlement (CEE) n° 1846/86 de la Commission, du 13 juin 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 1303/83 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes** 19

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 1847/86 de la Commission, du 13 juin 1986, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	21
Règlement (CEE) n° 1848/86 de la Commission, du 13 juin 1986, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux	22
Règlement (CEE) n° 1849/86 de la Commission, du 13 juin 1986, instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches, y compris les brugnons et les nectarines, originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	24
Règlement (CEE) n° 1850/86 de la Commission, du 13 juin 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	26
Règlement (CEE) n° 1851/86 de la Commission, du 13 juin 1986, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	27
Règlement (CEE) n° 1852/86 de la Commission, du 13 juin 1986, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	29

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

86/234/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 10 juin 1986, portant adoption de programmes pluriannuels de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (1986-1990)** 31

86/235/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 10 juin 1986, arrêtant un programme de recherche dans le secteur des matériaux (matières premières et matériaux avancés) (1986-1989)** 36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1838/86 DU CONSEIL

du 12 juin 1986

modifiant l'annexe IV du règlement (CEE) n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (¹), et notamment son article 15 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 du règlement précité instaure un régime de certificats d'importation pour certains

produits; qu'il convient d'étendre ce régime à d'autres produits que la situation actuelle du marché a rendus particulièrement sensibles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits énumérés à l'annexe sont ajoutés à ceux qui figurent à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 426/86.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1986.

Par le Conseil

Le président

P. WINSEMIUS

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Description des marchandises
ex 07.02 B	Pois, cuits ou non, à l'état congelé
ex 20.07 A III B II a) 6 B II b) 7	Jus de cerises

(¹) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1839/86 DU CONSEIL

du 12 juin 1986

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les harengs relevant de la sous-position 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les harengs, entiers, décapités ou tronçonnés, importés du 16 juin au 14 février à l'état frais, réfrigéré ou congelé de la sous-position 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée à ouvrir, chaque année, un contingent tarifaire communautaire dans la limite d'une quantité de 34 000 tonnes à droit nul, sous condition du respect du prix de référence ; qu'il convient donc d'ouvrir, pour la période allant du 16 juin 1986 au 14 février 1987, le contingent tarifaire en question, en tenant compte de l'obligation de respecter le prix de référence fixé ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour ledit contingent jusqu'à épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chacun des États membres représentent par rapport aux importations totales du produit en question les pourcentages suivants :

	1982	1983	1984
Benelux	6,12	5,99	4,06
Danemark	71,77	69,61	66,39
Allemagne	15,78	21,94	24,44
Grèce	—	—	—
Espagne	—	—	—
France	2,10	1,48	2,35
Irlande	—	—	0,02
Italie	—	—	0,02
Portugal	—	—	—
Royaume-Uni	4,23	0,98	2,72

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché de ces produits durant la période contingente, les quotes-parts de participation initiale peuvent s'établir comme indiqué aux articles 2 et 3 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il convient de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 33 000 tonnes ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus au moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve : que les quotes-parts initiale et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingente un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 16 juin 1986 au 14 février 1987, un contingent tarifaire communautaire de 34 000 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les harengs, frais, réfrigérés ou congelés, de la sous-position 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun est totalement suspendu.

Dans cette même limite, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

3. Les importations de ces harengs bénéficiant déjà de l'exemption du droit de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ledit contingent tarifaire.

4. Le bénéfice du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 est subordonné au respect du prix de référence éventuellement fixé.

Article 2

1. Le volume du contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 33 000 tonnes, est répartie, entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables du 16 juin 1986 au 14 février 1987 s'élèvent aux quantités suivantes :

	(en tonnes)
Benelux	1 700
Danemark	21 285
Allemagne	8 667
France	648
Royaume-Uni	700

3. La deuxième tranche, qui constitue la réserve, porte sur une quantité de 1 000 tonnes.

Article 3

Si un importateur envisage d'importer les produits en question en Espagne, en Grèce, en Irlande en Italie ou au Portugal et qu'il demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé prélève sur la réserve une quote-part égale à ces besoins, dans la mesure où le solde disponible de cette réserve le permet.

Article 4

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 14 février 1987.

Article 6

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 15 novembre 1986, la fraction non utilisée de leurs quotes-parts initiales qui, au 1^{er} novembre 1985, excède 10 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 novembre 1986, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 1^{er} novembre 1986 inclus et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 novembre 1986, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirés en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en

douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1986.

Par le Conseil

Le président

P. WINSEMIUS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1840/86 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 720/86 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 juin 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 720/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 7. 3. 1986, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	10,31	178,48
10.01 B II	Froment (blé) dur	31,61	230,38 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	48,52	159,73 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	43,38	172,94
10.04	Avoine	82,54	164,15
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	155,07 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	43,38	53,83 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	169,04 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	—	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	30,25	265,69
11.01 B	Farines de seigle	83,75	240,24
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	62,83	370,93
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	29,56	283,84

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1841/86 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 juin 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 13 juin 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance du Portugal

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		6	7	8	9
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		6	7	8	9	10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

ANNEXE II

du règlement de la Commission, du 13 juin 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		6	7	8	9
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	2,14	2,14	0,95
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	5,70	5,70	13,30
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	15,96
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	3,00	3,00	1,33

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		6	7	8	9	10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	3,81	3,81	1,69	1,69
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	2,85	2,85	1,26	1,26
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	28,41	28,41
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	21,23	21,23
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	24,74	24,74

RÈGLEMENT (CEE) N° 1842/86 DE LA COMMISSION**du 13 juin 1986****modifiant le règlement (CEE) n° 1739/86 relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république de Bolivie à titre d'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86⁽³⁾, et notamment son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1739/86⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de 7 300 tonnes de farine de froment tendre en faveur de la Bolivie ; qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur

s'est glissée dans l'annexe I dudit règlement ; qu'il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe I dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1739/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 5. 6. 1986, p. 13.

ANNEXE

« ANNEXE I

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : république de Bolivie. (Superintendente AADAA, Señor Vladimiro Ergueta, Calle MAA n° 2668, tel. 223261, Antofagasta).
3. **Lieu ou pays de destination** : Bolivie.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 7 300 tonnes (10 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 3 $\left\{ \begin{array}{l} 1 : 2\,500 \text{ tonnes,} \\ 2 : 2\,500 \text{ tonnes,} \\ 3 : 2\,300 \text{ tonnes.} \end{array} \right.$
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main, Telex 411 475.
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue ne colle pas lors du travail mécanique et qui présente les caractéristiques suivantes :
— humidité : 14 % maximum (méthode ICC n° 110),
— teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
— indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 180, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
— teneur en cendres : 0,62 % maximum rapporté à la matière sèche (méthode ICC n° 104).
10. **Conditionnement** :
— sacs neufs de coton d'un poids minimal de 100 grammes, doublés de sacs tissés en polypropylène d'un poids minimal de 60 grammes ; les bords supérieurs des deux sacs sont cousus ensemble,
— poids net des sacs : 25 kilogrammes,
— inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 3 centimètres de hauteur minimale :
« HARINA DE TRIGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A BOLIVIA / PARA DISTRIBUCIÓN GRATUITA ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu destination — via Antofagasta
La Paz : 2 500 tonnes (Sr Castro Angel, Km 15 Camino La Paz-Viacha, tel. 355751/364051)
Potosi : 2 500 tonnes (Sr Martinez Mario, Calle San Alberto esquina Avenida Villazon, tel. 23240)
Oruro : 2 300 tonnes (Sr Novillo Hugo, Terminal de buses, tel. 53378)
13. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
14. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 24 juin 1986, à 12 heures.
15. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 juillet 1986.
16. **Montant de la caution** : 15 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au Venezuela, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles ».

RÈGLEMENT (CEE) N° 1843/86 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1986

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 400 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n°

1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁶⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention fait procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	UNRWA (2)
3. Pays de destination	Liban
4. Stade et lieu de livraison	Caf Beyrouth ou caf Lattakia (3)
5. Représentant du bénéficiaire (3)	—
6. Quantité totale	190 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	20 kg suivant le point 4.1 (1 000 g) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (6)

Désignation du lot	B	C
1. Programme :	1986	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986	
2. Bénéficiaire	UNRWA ⁽²⁾	
3. Pays de destination	Syrie	Jordanie
4. Stade et lieu de livraison	Caf Lattakia	Caf Aqaba
5. Représentant du bénéficiaire ⁽³⁾	—	
6. Quantité totale	100 t	110 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Belge	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	20 kg suivant le point 4.1 (1 000 g) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES /	
	LATTAKIA •	AQABA •
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*) ⁽⁶⁾	

Notes

- (¹) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.
 - (²) UNRWA Supply Division, PO Box 70, A-1400 Vienna, Telex 135310.
 - (³) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
 - (⁴) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
 - (⁵) En option pour le bénéficiaire.
 - (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1844/86 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1986

modifiant le règlement n° 225/67/CEE relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾,vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix de marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1983/82 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,considérant que l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règle-ment (CEE) n° 1974/85 ⁽⁶⁾, prévoit que, dans le cas où les offres et les cours concernent une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif, son montant est ajusté conformément aux coefficients d'équivalence repris en annexe ;considérant que, par le règlement (CEE) n° 1457/86 ⁽⁷⁾, le Conseil a fixé pour la campagne de commercialisation 1986/1987 le prix indicatif pour les graines de tournesol ayant une teneur en huile de 44 % ; qu'il convient d'ajuster pour la même campagne les coefficients d'équivalence concernés qui figurent à l'annexe du règlement n° 225/67/CEE et qui ont été fixés pour les graines de tournesol ayant une teneur en huile de 42 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau de l'annexe du règlement n° 225/67/CEE est remplacé par le tableau suivant :

« (en Écus/100 kg) »

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix	Montant à ajouter au prix
A. Graines de colza et de navette en provenance :		
— du Canada	1,268	—
— des autres pays tiers	1,075	—
B. Graines de tournesol en provenance :		
— des États-Unis d'Amérique ou du Canada	—	0,854 ⁽¹⁾ resp. 1,854 ⁽²⁾
— des autres pays tiers	—	0,592 ⁽¹⁾ resp. 1,592 ⁽²⁾

⁽¹⁾ À appliquer aux prix valables pour un chargement à réaliser avant le 1^{er} août 1986.⁽²⁾ À appliquer aux prix valables pour un chargement à réaliser à compter du 1^{er} août 1986. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1986.⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.⁽⁴⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.⁽⁶⁾ JO n° L 185 du 18. 7. 1985, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1845/86 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1986

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1501/86 de la Commission ⁽³⁾, du 16 mai 1986, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1773/86 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc ;

considérant que, pour ces produits originaires du Maroc, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1501/86 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 131 du 17. 5. 1986, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 7. 6. 1986, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1846/86 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1303/83 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1838/86 ⁽²⁾ et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que les jus de cerises ainsi que les pois congelés ont été ajoutés à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 426/86 relative aux produits soumis au régime de certificats d'importation ; qu'il convient, dès lors, que le règlement (CEE) n° 1303/83 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3294/85 ⁽⁴⁾, soit adapté en conséquence ;

considérant que la durée de validité des certificats d'importation pour les nouveaux produits de l'annexe IV doit être fixée compte tenu des usages du commerce international ; que le montant de la garantie à constituer pour les certificats d'importation doit être établi à des niveaux permettant un bon fonctionnement du régime ;

considérant que, pour permettre une meilleure connaissance de la structure des échanges des jus de cerises, il convient d'exiger l'indication du pays d'origine et l'obligation pour l'importateur d'importer du pays mentionné ;

considérant qu'il convient de mettre à jour certains aspects techniques et notamment les codes Nimex ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1303/83 est modifié comme suit.

1) Les produits repris ci-après sont insérés dans le tableau de l'article 3 paragraphe 1 :

• Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en Écus/100 kg net
ex 07.02 B	Pois, cuits ou non, à l'état congelé	0,60
ex 20.07 A III, B II a) 6 et B II b) 7	Jus de cerises	0,60 *

2) Dans le tableau du paragraphe 2 de l'article 3, le texte concernant la sous-position ex 20.03 A du tarif douanier commun est remplacé par le texte suivant :

• Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants en Écus/100 kg net
ex 20.03 A	Fraises, framboises et cerises congelées additionnées de sucre	1,30 *

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 27. 5. 1983, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 316 du 27. 11. 1985, p. 23.

3) Les produits repris ci-après sont insérés dans le tableau de l'article 5 paragraphe 1 :

• Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 20.07 A III, B II a) 6 et B II b) 7	Jus de cerises »

4) Dans le tableau de l'article 7 :

a) les produits repris ci-après sont insérés :

• Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
ex 07.02 B	07.02-20	Pois, cuits ou non, à l'état congelé
ex 20.07 A III a)	ex 20.07-09	Jus de cerises »
ex 20.07 A III b) 1	ex 20.07-15	
b) 2	ex 20.07-15	
ex 20.07 B II a) 6 aa)	ex 20.07-60	
a) 6 bb)	ex 20.07-61	
ex 20.07 B II b) 7 aa)	ex 20.07-91	
b) 7 bb)	ex 20.07-92	
b) 7 cc)	ex 20.07-93	

b) le texte concernant les sous-positions 08.04 B II et ex 08.11 E du tarif douanier commun est remplacé par le texte suivant :

• Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
08.04 B II	08.04-91 08.04-99	Raisins dits "de Corinthe" Autres
ex 08.11 E	ex 08.11-91	Griottes
ex 08.11 E	ex 08.11-91	Autres cerises »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1847/86 DE LA COMMISSION
du 13 juin 1986
fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 529/86 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1682/86⁽³⁾,

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 529/86 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à

modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à 37,307 Écus par 100 kilogrammes, pour les graines récoltées dans les États membres de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p.24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1848/86 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1986

**fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux
utilisés dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du
18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les
pois, les fèves et les féveroles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1485/85 ⁽²⁾, et notamment son
article 3 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5
décembre 1985, portant modalités d'application des
mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins
doux ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 604/86 ⁽⁴⁾, et
notamment son article 24 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règlement
(CEE) n° 557/86 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1680/86 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 557/86 et à l'article
105 de l'acte d'adhésion aux données dont la Commission
dispose actuellement, conduit à modifier le montant de
l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 76.

⁽⁶⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 21.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 13 juin 1986, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

Montants de l'aide applicables à partir du 16 juin 1986

(en Écus/100 kg)

	courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
1. Pois, fèves, féveroles :							
a) récoltés et transformés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	15,930 ⁽¹⁾	14,994	14,994	15,174	15,268	15,448	15,628
b) récoltés et transformés en Espagne	15,800	14,864	14,864	15,044	15,137	15,317	15,497
c) récoltés et transformés au Portugal	15,425	14,489	14,489	14,669	14,757	14,937	15,117
2. Lupins doux :							
a) récoltés et transformés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	18,367	18,517	18,517	18,517	18,401	18,401	18,401
b) récoltés et transformés en Espagne	15,734	16,220	16,220	16,220	16,102	16,102	16,102
c) récoltés et transformés au Portugal	17,694	17,844	17,844	17,844	17,720	17,720	17,720

⁽¹⁾ Dans le cas où le certificat d'achat au prix minimal porte la mention « le contrat ne prévoit pas d'adaptation des prix pour les quantités suivantes : ... », le montant de l'aide est diminué de l'incidence des majorations mensuelles.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1849/86 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1986

instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches, y compris les brugnons et les nectarines, originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1127/86 de la Commission, du 18 avril 1986, fixant les prix de référence des pêches, y compris les brugnons et les nectarines, pour la campagne 1986⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 80,73 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 11 au 20 juin 1986 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les pêches, y compris les brugnons et les nectarines, originaires d'Espagne (excepté les îles

Canaries), le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces pêches, y compris les brugnons et les nectarines ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁷⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion ;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 2 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de deux pour cent pendant la première année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de pêches, y compris les brugnons et les nectarines (sous-position 08.07 B du tarif douanier commun), originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 10,29 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 103 du 19. 4. 1986, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1850/86 DE LA COMMISSION**du 13 juin 1986****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1809/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1819/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 12. 6. 1986, p. 56.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	48,37
	B. Sucres bruts	42,12 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1851/86 DE LA COMMISSION**du 13 juin 1986****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1676/86 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1733/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1676/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1676/86, modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 4. 6. 1986, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1986, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : C. Sucre et sirop d'érable D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : I. Isoglucose ex II. non dénommés E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	 0,4837 — 0,4837 0,4837 0,4837	 — 57,00 — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres	 — 0,4837	 57,00 —

RÈGLEMENT (CEE) N° 1852/86 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1986

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1700/86 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1835/86⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil⁽⁸⁾, a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 juin 1986;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹⁰⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1700/86, modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre 14 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 67.

⁽⁷⁾ JO n° L 158 du 13. 6. 1986, p. 55.

⁽⁸⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juin 1986, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	172,67 ⁽¹⁾	170,86 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
07.06 A II	175,69 ⁽¹⁾	170,86 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
11.01 C ⁽²⁾	316,85	310,81
11.02 A III ⁽²⁾	316,85	310,81
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	279,29	276,27
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	279,29	276,27
11.02 C III ⁽²⁾	437,72	431,68
11.02 D III ⁽²⁾	179,14	176,12
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	179,14	176,12
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	351,38	345,34
11.02 F III ⁽²⁾	316,85	310,81
11.04 C I	175,69	169,04 ⁽³⁾
11.07 A II a)	318,23 ⁽⁴⁾	307,35
11.07 A II b)	240,53	229,65
11.07 B	278,52 ⁽⁴⁾	267,64

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 juin 1986

portant adoption de programmes pluriannuels de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (1986-1990)

(86/234/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité, la Communauté a notamment pour mission de promouvoir, dans l'ensemble de la Communauté, un développement harmonieux des activités économiques et un accroissement accéléré du niveau de vie ;

considérant que le Conseil a approuvé, le 7 février 1983, une résolution sur la poursuite et la mise en œuvre d'une politique communautaire et d'un programme d'action en matière d'environnement (1982-1986) ⁽³⁾ ;

considérant que, dans ladite résolution, le Conseil a déclaré qu'un développement harmonieux des activités économiques et une expansion continue et équilibrée sont inconcevables sans notamment utiliser le plus économiquement possible les ressources naturelles offertes par l'environnement, ce qui constitue l'une des missions fondamentales de la Communauté économique européenne ;

considérant que le conseil européen, lors de sa réunion de Stuttgart du 17 au 19 juin 1983, a souligné la nécessité urgente d'accélérer et de renforcer l'action aux niveaux national, communautaire et international en vue de combattre la pollution de l'environnement ;

considérant que, dans sa résolution du 25 juillet 1983, le Conseil a adopté un premier programme-cadre (1984-1987) pour les activités communautaires de recherche, de développement et de démonstration ⁽⁴⁾ ;

considérant que la recherche dans le domaine de l'environnement et de la climatologie a contribué et contribuera efficacement à la mise en œuvre de la politique et du programme d'action en matière d'environnement ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs spécifiques nécessaires à l'adoption de la présente décision ;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technologique (Crest) a émis son avis sur la proposition de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

1. Les programmes de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'environnement qui couvre les secteurs de la protection de l'environnement, de la climatologie, des risques naturels et des actions-pilotes portant sur des risques technologiques majeurs, tels que décrits à l'annexe, sont arrêtés pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1986.

2. Les programmes comprennent des travaux réalisés dans le cadre de contrats de recherche à frais partagés, d'actions concertées, d'activités de coordination et de formation, tels que décrits à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 76.

⁽²⁾ JO n° C 101 du 28. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 208 du 4. 8. 1983, p. 1.

Article 2

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution des programmes s'élève à 75 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de dix-neuf personnes, répartis comme suit :

- protection de l'environnement : 55 millions d'Écus,
- climatologie et risques naturels : 17 millions d'Écus,
- actions-pilotes portant sur des risques technologiques majeurs : 3 millions d'Écus.

Article 3

La Commission est responsable de l'exécution des programmes. Elle est assistée dans sa mission par le comité consultatif de gestion et de coordination « Environnement et climatologie », institué par la décision 84/338/Euratom/CECA/CEE (1).

Article 4

Les programmes seront réexaminés au terme de la deuxième année. Ce réexamen peut aboutir à une révision effective des programmes au début de la troisième année, conformément aux procédures appropriées et après consultation du comité visé à l'article 3. Le Conseil et l'Assemblée sont informés des résultats de ce réexamen.

Article 5

1. En ce qui concerne les actions concertées, les États membres participants et la Communauté, conformément à une procédure à définir par la Commission après consultation du comité visé à l'article 3, échangent périodiquement toutes les informations utiles concernant l'exécution de la recherche couverte par ces actions.

Les États membres participants fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires aux fins de la coordination. Ils s'efforcent également de communiquer à

la Commission les informations concernant des recherches similaires, projetées ou réalisées par des organismes qui ne relèvent pas de leur compétence. Toute information est réputée confidentielle si l'État membre qui la fournit le demande.

2. Au terme des programmes, la Commission, après consultation du comité visé à l'article 3, envoie aux États membres et à l'Assemblée un rapport succinct sur la mise en œuvre et les résultats des actions concertées.

Elle publie le rapport visé au premier alinéa six mois après l'envoi de celui-ci aux États membres, à moins qu'un État membre ne s'y oppose. Si un État membre s'y oppose, le rapport n'est distribué, en accord avec le comité visé à l'article 3, qu'aux institutions et aux entreprises qui le demandent et dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats de la recherche découlant des actions concertées. La Commission prend les mesures nécessaires pour que le rapport demeure confidentiel et ne soit pas divulgué à des tiers.

Article 6

1. Conformément à l'article 228 du traité, le Conseil peut conclure des accords avec des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue de les associer intégralement ou partiellement aux programmes.

2. La Commission est autorisée à négocier les accords visés au paragraphe 1.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1986.

Par le Conseil

Le président

G. M. V. van AARDENNE

(1) JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 25.

ANNEXE

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Crédits :	total	55 000 000 d'Écus
	— recherche contractuelle	50 450 000 Écus
	— actions concertées	4 550 000 Écus

Contenu scientifique du programme

Les parties de thèmes figurant sous les onze sujets de recherche suivants sont mentionnées à titre indicatif :

1. effets des polluants sur la santé
 - effets chroniques et différés des faibles expositions et indicateurs précoces d'effets sur la santé
 - épidémiologie et tendances des degrés d'exposition
2. effets des polluants sur l'environnement
 - effets sur des espèces clés sensibles
 - effets sur les écosystèmes
3. évaluation des produits chimiques
 - mise au point et évaluation des procédures d'essai
 - remplacement des vertébrés utilisés pour les essais de toxicité
 - relation structure/activité (RSA)
 - évaluation des produits chimiques
4. qualité de l'air
 - analyse, sources, transport, transformation et dépôt de polluants
 - effets de la pollution atmosphérique sur le milieu naturel
 - effets de la pollution atmosphérique sur les matériaux
 - chimie de la stratosphère
 - techniques de télédétection
 - qualité de l'air à l'intérieur des locaux
5. qualité de l'eau
 - méthodes d'analyse
 - dégradation biotique et abiotique des polluants
 - eutrophisation
 - techniques de télédétection
6. qualité des sols
 - méthodes d'analyse
 - comportement des polluants dans le sol
 - effets des polluants dans le sol
 - effets des pratiques agricoles et forestières sur la qualité des sols
7. recherche sur les nuisances sonores
 - effets du bruit sur le système cardiovasculaire
 - comparaison entre les effets de bruits discontinus et de bruits continus
 - synergie entre bruit et vibrations
8. recherche sur les écosystèmes
 - recherche fondamentale sur le fonctionnement des écosystèmes
 - effets des pratiques agricoles et de l'urbanisation sur les écosystèmes, perte de diversité génétique
 - océanographie (aspects environnementaux)
 - cycles biogéochimiques
 - conservation de la flore et de la faune

9. recherche sur les déchets
 - gestion des déchets
 - déchets organiques
 - déchets toxiques et dangereux
 - sites d'évacuation abandonnés
10. réduction de la pollution
 - technologies avancées
 - technologies propres
11. bases scientifiques des dispositions juridiques relatives à la protection de l'environnement, y compris la mise au point de critères scientifiques dans l'appréciation de l'impact sur l'environnement.

Actions concertées

Des actions concertées peuvent être mises en œuvre dans les domaines suivants du programme scientifique :

1. effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes terrestres et aquatiques
2. comportement physico-chimique des polluants atmosphériques
3. micropolluants organiques dans le milieu aquatique
4. traitement et utilisation des boues organiques et déchets agricoles liquides
5. écosystème benthique côtier
6. qualité de l'air à l'intérieur des locaux et son effet sur l'homme
7. protection des espèces
8. nouvelles technologies et protection de l'environnement :
 - impact écologique des nouveaux procédés technologiques
 - impact écologique des nouveaux produits technologiques
 - utilisation des technologies nouvelles dans la protection de l'environnement
9. compatibilité des matériaux fibreux avec l'environnement et la santé.

CLIMATOLOGIE ET RISQUES NATURELS

Crédit : 17 000 000 d'Écus

Contenu scientifique du programme

A. CLIMATOLOGIE

1. **La base physique du climat**
 - 1.1. Climats anciens et modifications climatiques
 - 1.2. Processus significatifs du point de vue climatologique
 - 1.3. Modélisation et prévision des climats européens dans un contexte global
 - 1.4. Études concernant la faisabilité de la prévision saisonnière (3-6 mois) des climats européens
2. **Sensibilité climatique**
 - 2.1. Modifications de la composition de l'atmosphère
 - 2.1.1. Effet sur le climat d'une augmentation de la concentration de CO₂
 - 2.1.2. Aspects du cycle global du carbone qui ont de l'importance pour la prévision du climat
 - 2.1.3. Effet sur le climat d'autres gaz à l'état de traces
 - 2.2. Incidence des modifications des propriétés de la surface de la terre sur le climat
 - 2.3. Détection précoce du changement de climat (identification et étude des paramètres qui pourraient servir d'indicateurs précoces d'un changement de climat ; amélioration des techniques de détection du signal au-dessus du bruit de fond)

3. Incidences climatiques

- 3.1. Incidence du changement ou de la variabilité du climat sur les ressources terrestres, y compris le sol et les écosystèmes, l'accent étant mis sur les problèmes de désertification
- 3.2. Incidence des variations climatiques sur les ressources hydriques européennes, y compris le développement de modèles à base climatique pour leur évaluation et leur prévision
- 3.3. Influence de l'accroissement de la concentration de CO_2 dans l'atmosphère sur les mécanismes de photosynthèse de la végétation en Europe dans le contexte d'un changement de climat
- 3.4. Incidence des variations climatiques sur les ressources de la mer et la pêche
- 3.5. Application des connaissances en matière de climat à une meilleure gestion des ressources terrestres et hydriques

B. RISQUES NATURELS

1. Causes, mécanismes et incidences des anomalies climatologiques et des événements extrêmes ou soudains, en vue de réduire les pertes humaines et matérielles
2. Évaluation des risques sismiques :
 - 2.1. création d'un réseau d'équipes de chercheurs, l'accent étant mis sur un système de stations portatives destinées à effectuer des mesures dans des régions à forte sismicité et sur la capacité d'intervenir rapidement après un tremblement de terre destructeur ;
 - 2.2. création d'un réseau de banques de données sur les séismes, notamment des données accélérométriques, et sur les dégâts causés par les tremblements de terre ;
 - 2.3. enseignement et formation dans ce domaine.

Les activités de recherche visées au point B. 2 seront mises en œuvre au titre d'une action communautaire concertée.

ACTIONS PILOTES PORTANT SUR DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Crédit : 3 000 000 d'Écus

Contenu scientifique du programme

Des actions pilotes et des études peuvent être entreprises dans les domaines suivants :

- A. phénomènes physiques et chimiques et atténuation des conséquences des accidents
 - B. Évaluation et gestion des risques
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 juin 1986

arrêtant un programme de recherche dans le secteur des matériaux (matières premières et matériaux avancés) (1986-1989)

(86/235/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité CEE, la Communauté a notamment pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie ;

considérant que la résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie ⁽³⁾, a souligné la nécessité d'utiliser de façon appropriée tout l'éventail des moyens d'action disponibles ;

considérant que dans sa résolution du 25 juillet 1983 ⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté un premier programme-cadre (1984 à 1987) pour des activités communautaires de recherche, de développement et de démonstration, dont deux des principaux objectifs font l'objet du présent programme de recherche, à savoir la compétitivité industrielle et l'amélioration de la gestion des matières premières ;

considérant que la disponibilité, à des conditions économiques, de matières premières et de matériaux avancés est indispensable au maintien de la compétitivité industrielle de la Communauté ;

considérant que le programme sur le recyclage des déchets municipaux et industriels, arrêté par la décision 79/968/CEE ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 83/634/CEE ⁽⁶⁾, et le programme dans le domaine des matières premières, qui comporte des sous-programmes sur les métaux et substances minérales, le bois en tant que matière première renouvelable, le recyclage des métaux non ferreux et la substitution et technologie des matériaux, arrêté par la décision 82/402/CEE ⁽⁷⁾, ont donné des résultats encourageants et ouvert des perspectives prometteuses en ce qui concerne les objectifs recherchés ;

considérant que le Conseil a, par sa décision 84/197/CEE ⁽⁸⁾, arrêté une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des animaux ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs spécifiques nécessaires à l'adoption de la présente décision ;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a émis un avis sur la proposition de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

1. La Communauté réalise pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1986 un programme de recherche dans le secteur des matériaux (matières premières et matériaux avancés), tel qu'il figure à l'annexe.
2. Le programme est mis en œuvre au moyen de contrats de recherche à frais partagés, d'activités de coordination et de formation et d'une action concertée, tel que décrit à l'annexe.

Article 2

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 70 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de vingt-trois personnes.

Une ventilation du montant par sous-programme figure, à titre indicatif, à l'annexe.

2. À la lumière de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du programme et après avoir obtenu l'avis du comité prévu à l'article 3, la Commission est autorisée à procéder à des transferts de crédits entre les sous-programmes, à condition que ces transferts n'aboutissent pas à une augmentation ou à une diminution supérieure à 15 % des crédits prévus à l'annexe pour chacun des sous-programmes.

Article 3

La Commission est responsable de la réalisation du programme. Elle est assistée par le comité consultatif en matière de gestion et de coordination « Matières premières et matériaux » institué par la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE ⁽⁹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 76.

⁽²⁾ JO n° C 354 du 31. 12. 1985, p. 6.

⁽³⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° C 208 du 4. 8. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 20. 11. 1979, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 357 du 21. 12. 1983, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° L 174 du 21. 6. 1982, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 23.

⁽⁹⁾ JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 25.

Article 4

Le programme fera l'objet d'un réexamen à la fin de la deuxième année. À la lumière de ce réexamen, la Commission peut présenter, selon les procédures appropriées, une proposition au Conseil relative à un nouveau programme quadriennal se substituant au programme actuel au début de la troisième année.

Article 5

1. En ce qui concerne les actions concertées et conformément à une procédure à définir par la Commission après consultation du comité visé à l'article 3, les États membres participants et la Communauté échangent périodiquement toutes les informations utiles concernant l'exécution de la recherche couverte par ces actions.

Les États membres participants fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires aux fins de la coordination. Ils s'efforcent également de communiquer à la Commission les informations concernant des recherches similaires, projetées ou réalisées par des organismes qui ne relèvent pas de leur compétence. Toute information est réputée confidentielle si l'État membre qui la fournit le demande.

2. Au terme du programme, la Commission, après consultation du comité visé à l'article 3, envoie aux États membres et à l'Assemblée un rapport succinct sur la réalisation des résultats des actions concertées.

Elle publie le rapport visé au premier alinéa six mois après l'envoi de celui-ci aux États membres, à moins qu'un État ne s'y oppose. Si un État membre s'y oppose, le rapport n'est distribué, en accord avec le comité visé à l'article 3, qu'aux institutions et aux entreprises qui le demandent et dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats de la recherche découlant des actions concertées. La Commission prend les arrangements nécessaires pour que le rapport demeure confidentiel et ne soit pas divulgué à des tiers.

Article 6

1. Conformément à l'article 228 du traité, le Conseil peut conclure des accords avec des pays tiers, en particulier ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue de les associer pleinement ou partiellement au présent programme.

2. La présente décision autorise la Commission à négocier les accords visés au paragraphe 1.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1986.

Par le Conseil

Le président

G. M. V. van AARDENNE

ANNEXE**I. MATIÈRES PREMIÈRES PRIMAIRES (MÉTAUX ET SUBSTANCES MINÉRALES)**

Un montant de 20 millions d'Écus est alloué à ce sous-programme.

Le sous-programme couvre les domaines de recherche suivants :

1. **Exploration**
 - 1.1. Géologie
 - 1.2. Méthodes de prospection géochimique
 - 1.3. Méthodes de prospection géophysique
 - 1.4. Télédétection
2. **Technologique minière**
 - 2.1. Fracturation des roches
 - 2.2. Mécanique des roches et stabilité des terrains dans les mines souterraines et les mines à ciel ouvert
 - 2.3. Application de la robotique dans les mines
 - 2.4. Problèmes liés à la profondeur
 - 2.5. Modélisation des opérations minières
3. **Traitement des minerais**
 - 3.1. Développement de filières pour le traitement de ressources intra et extra-communautaires : minerais complexes et à faible teneur
 - 3.2. Procédés métallurgiques (pyro et hydro)
 - 3.3. Modélisation et pilotage du traitement des minerais
 - 3.4. Minéraux industriels

II. MATIÈRES PREMIÈRES SECONDAIRES

Un montant de 10 millions d'Écus est alloué à ce sous-programme.

Ce montant comprend une somme de 250 000 Écus pour le financement de la prolongation de l'action concertée (Cost 84 *bis*) visée au point 2.4.

Le sous-programme couvre les domaines de recherche suivants :

1. **Recyclage des métaux non ferreux**
 - 1.1. Caractérisation des métaux et alliages contenus dans les déchets et résidus
 - 1.2. Amélioration des procédés physiques de séparation
 - 1.3. Développement de procédés avancés et de technologies avancées, hydrométallurgiques et pyrométallurgiques
 - 1.4. Développement de techniques perfectionnées de raffinage des métaux et alliages secondaires
 - 1.5. Valorisation des alliages secondaires au niveau de la qualité des alliages primaires
 - 1.6. Procédés de fabrication d'alliages semi-produits à partir de déchets contenant titane, tungstène, molybdène, aluminium, etc.

2. **Recyclage et valorisation des déchets**
- 2.1. Modélisation des déchets produits, échantillonnage et analyse (activités de coordination)
- 2.2. Technologies de recyclage :
 - procédés de séparation et de récupération
 - Valorisation et utilisation des produits récupérés
- 2.3. Technologies intégrées pour la valorisation des déchets :
 - digestion anaérobie, compostage et autres traitements aérobies (activités de coordination)
 - production de substances chimiques — traitement thermique des déchets (surtout coordination, mais aussi recherche contractuelle pour des projets de haute spécificité)
- 2.4. Utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques en vue de l'alimentation animale (action concertée Cost 84 *bis*)

III. LE BOIS, Y COMPRIS LE LIÈGE, EN TANT QUE MATIÈRE PREMIÈRE RENOUVELABLE

Un montant de 10 millions d'Écus est alloué à ce sous-programme.

Le sous-programme couvre les domaines de recherche suivants :

1. **Production du bois**
- 1.1. Amélioration génétique des essences forestières et conservation des ressources génétiques
- 1.2. Protection contre les dégâts causés par les agents biotiques et abiotiques et les incendies
- 1.3. Meilleure utilisation des sols disponibles (uniquement coordination)
- 1.4. Inventaires forestiers (uniquement coordination)
2. **Exploitation, stockage et transport des bois**
- 2.1. Organisation des opérations d'exploitation des bois et développement des engins mécanisés
- 2.2. Exploitation, traitement des bois, stockage et transport
3. **Le bois en tant que matériau**
- 3.1. Propriétés, protection et amélioration du bois et des panneaux à base de bois
- 3.2. Mise au point de procédures d'essai et de classement
4. **Traitement mécanique du bois et utilisation des produits finis**
- 4.1. Les procédés de transformation et de fabrication mécaniques
- 4.2. Les procédés de séchage
- 4.3. L'utilisation du bois et des matériaux à base de bois dans le bâtiment
- 4.4. Les autres utilisations de produits finis en bois
5. **Fabrication et traitement de la pâte et du papier, produits chimiques à base de bois**
- 5.1. La chimie physique et organique du défibrage du bois
- 5.2. La fabrication de la pâte chimico-mécanique (pâte à haut rendement)
- 5.3. Les procédés de fabrication de la pâte à partir de bois de qualité inférieure
- 5.4. Les produits de remplacement des fibres de bois et les additifs
- 5.5. Le recyclage des fibres
- 5.6. Le procédé de fabrication du papier et du carton
- 5.7. Les produits dérivés du bois en tant que source de produits chimiques

IV. MATÉRIAUX AVANCÉS (EURAM)

Un montant de 30 millions d'Écus est alloué à ce sous-programme.

Le sous-programme couvre les domaines de recherche suivants :

1. **Matériaux métalliques**
 - 1.1. Alliages légers à base d'aluminium
 - 1.2. Alliages légers à base de magnésium
 - 1.3. Alliages légers à base de titane
 - 1.4. Matériaux pour l'électronique et les contacts électriques
 - 1.5. Matériaux pour fonction magnétique
 - 1.6. Matériaux pour revêtement de surface destinés aux composants de coupe et d'usinage
 - 1.7. Moulages à parois minces
2. **Céramiques techniques**
 - 2.1. Optimisation des céramiques
 - 2.2. Étude de l'interface métal/céramique : cermets
 - 2.3. Étude de composites céramiques avec fibres ou whiskers
 - 2.4. Comportement des céramiques techniques à température élevée
3. **Matériaux composites**
 - 3.1. Matériaux composites à matrice organique
 - 3.2. Matériaux composites à matrice métallique
 - 3.3. Matériaux composites à matrice céramique
 - 3.4. Autres matériaux avancés pour applications spécifiques

Les recherches menées dans le sous-programme visent à constituer les éléments de base d'une politique communautaire de soutien à la recherche et au développement des matériaux avancés et de coordination des programmes nationaux.

À cette fin, il sera procédé tous les deux ans à :

- une évaluation de la capacité européenne de recherche et de développement des matériaux avancés, par domaine, État membre et dans la Communauté prise dans son ensemble, en regard notamment des capacités technologiques du Japon et des États-Unis d'Amérique,
 - une analyse et prévision à moyen terme des besoins des différents secteurs de l'industrie européenne, en relation, si nécessaire, avec d'autres programmes communautaires comportant des aspects relatifs aux matériaux.
-